ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Ordonnance de placement à la Fondation Tannenhof, à Gampelen, dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

Avenant à la décision du 12 août 2022

—

Décision du 20 avril 2023

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à la Stiftung Tannenhof, à Gampelen.

—

Vu :

L'acceptation de prise en charge thérapeutique de M. Vasco Guerini du 6 février 2023, renouvelée le 12 avril 2023.

La demande de prise en charge thérapeutique à M. Vasco Guerini du SESPP du 1er février 2023.

L'avenant à l'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) du SESPP du 5 janvier 2023.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 1er décembre 2022.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) du SESPP du 12 août 2022.

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof où il a été transféré le 11 août 2022.

1.1 Par avenant du 5 janvier 2023 à l'ordonnance de placement du 11 août 2022 et à la suite du départ du Dr Matthias Walter, psychiatre consultant à la Stiftung Tannenhof jusqu'à la fin de l'année 2022, le SESPP a confié le mandat thérapeutique de Giuseppe CILIBERTO au Dr Adriatik Komoni, nouveau psychiatre consultant de ladite institution.

1.2 Lors de sa séance du 1er décembre 2022, la CLCED a recommandé de structurer davantage le suivi psychothérapeutique de Giuseppe CILIBERTO, en lien avec une observation vigilante s'agissant de sa stabilité, en regard notamment de sa consommation de cannabis.

1.3 Par requête du 1er février 2023, le SESPP a adressé une demande de prise en charge thérapeutique à M. Vasco Guerini, psychiatre et psychothérapeute FSP, afin d'assurer un suivi complémentaire à celui du Dr Komoni, conformément à la recommandation de la CLCED. M. Vasco Guerini a accepté cette demande de prise en charge le 6 février 2023 et a renouvelé son accord le 12 avril 2023.

1.4 Partant, M. Vasco Guerini est mandaté afin d'assurer une prise en charge thérapeutique complémentaire de Giuseppe CILIBERTO dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif de la présente décision.

1.5 Le mandat thérapeutique confié au Dr Adriatik Komoni est maintenu.

Par ces motifs prononce :

Le chiffre 4 du dispositif de la décision du 12 août 2022 est modifié ainsi, avec effet immédiat :

4. Le Dr Adriatik Komoni est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-

collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

M. Vasco Guerini est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique complémentaire de la mesure institutionnelle. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction de la Fondation Tannenhof, **avec accusé de notification**.

Communications
—
A la Direction de la Fondation Tannenhof, 3236 Gampelen.
Au Dr Adriatik Komoni, PZM Psychiatriezentrum Münsingen, Hunzigenallee 1, 3110 Münsingen, **comme mandat.**
A M. Vasco Guerini, Pôle médical de Sugiez, Rte du Péage 16a, 1786 Sugiez, **comme mandat.**

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta